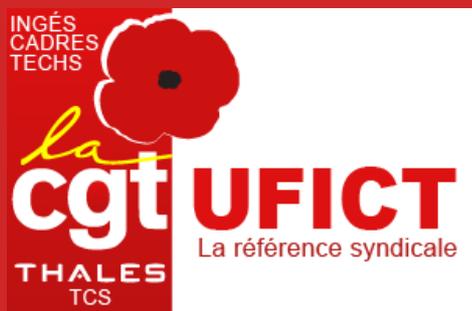


**Horaires, congés,
primes, absences...**

**Synthèse des principaux
accords d'établissement
en vigueur à Thales SGF
Cholet**



tcs.cgthales.fr

Le statut collectif applicable au sein de l'établissement de Cholet repose sur différents accords. Il s'inscrit non seulement sur les dispositions conventionnelles de Branche (Convention collective Nationale des Ingénieurs et Cadre de la Métallurgie et Accord collectif de la métallurgie de la région parisienne), mais aussi :

- sur les accords conclus au sein du Groupe Thales,
- sur ceux conclus au sein de la Société Thales Communications & Security SAS,
- et enfin sur les accords conclus au niveau de l'établissement de Cholet.

Du fait de l'ancienneté des accords d'établissement existants, certaines de leurs dispositions sont devenues obsolètes en raison notamment d'évolutions législatives ou encore de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions au niveau du Groupe. Dans ce cadre, et afin d'assurer une meilleure lisibilité des dispositions spécifiques et propres au personnel de l'établissement de Cholet, il est apparu nécessaire et utile de procéder à une synthèse des dispositions en vigueur au sein de l'établissement de Cholet et ressortant notamment des accords suivants :

- Accord d'Etablissement applicable au personnel de Thomson-CSF Communications de Cholet du 2 mars 1998,
- Avenant de révision à l'accord d'Etablissement applicable au personnel de Thales Communications de Cholet du 2 mars 1998, en date du 5 mars 2007,
- Avenant à la convention collective de l'établissement de Cholet et à l'accord sur le temps partiel du 19 mai 1983, suite à la réunion du 23 février 1984.

AMENAGEMENTS ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

1. Horaires de travail :

Le site est ouvert de 7 h 30 à 19 h 30 du lundi au vendredi. Selon leur statut les salariés travaillent en horaires variables, ou en forfaits heures, ou dans le cadre de forfaits jours annuels.

Aménagements d'horaires :

- **Délais de prévenance :**

Toute demande de changement d'horaire de travail selon les modalités ci-dessous doit être proposée au salarié concerné avec un délai de prévenance d'au moins 5 jours ouvrés.

- **Horaires de travail en équipes 2 X 8 :**

Les horaires des personnes amenées à travailler en équipes sont établis ainsi :

Travail en 2X8 (sans équipe de nuit)		
	Arrivée	Départ
Equipe du matin, du lundi au vendredi	De 5h55 à 6h05	De 13h30 à 13h35
Equipe d'après-midi, du lundi au jeudi	De 13h20 à 13h25	De 20h35 à 21h15
Equipe d'après-midi le vendredi	De 12h30 à 12h35	De 19h30 à 20h30

Travail en 2X8 (avec équipe de nuit)		
	Arrivée	Départ
Equipe du matin, du lundi au vendredi	De 5h55 à 6h05	De 13h30 à 13h35
Equipe d'après-midi, du lundi au jeudi	De 13h20 à 13h25	De 20h50 à 21h15
Equipe d'après-midi le vendredi	De 12h30 à 12h35	De 19h30 à 20h30

Travail de nuit		
	Arrivée	Départ
Du lundi soir au vendredi matin sur 4 nuits	De 20h40 à 20h45	De 6h10 à 6h15

- **Travail en horaires contraints :**

Ces horaires s'établissent sur la plage horaire d'ouverture de l'établissement (7 h 30 à 19 h 30).

Lorsqu'il s'avère nécessaire pour des raisons d'organisation du travail de travailler de manière ponctuelle en horaires fixes, les salariés concernés bénéficieront d'une demi-heure de pause payée, et d'une prime de panier (référence panier de la convention collective métallurgie région parisienne).

2. Compensations financières aux aménagements d'organisation du travail :

- **Travail de nuit :**

Lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail de nuit, les heures effectuées entre 21h30 et 5h30 sont majorées de 100 % du salaire de base.

- **Travail des jours fériés / dimanches**

Les heures effectuées les jours fériés légaux (hormis la journée de solidarité), ou le dimanche, exceptionnellement pour exécuter un travail urgent et/ou temporairement pour faire face à un surcroît d'activité, seront majorées de 100 % du salaire de base.

- **Travail en équipe :**

Lorsqu'un salarié est appelé à travailler sous ce régime, il bénéficie :

- D'une prime de panier (référence panier de la convention collective métallurgie région parisienne),
- D'une pause d'une demi-heure payée.
- D'une prime différentielle de **12,75 %** du taux horaire sur le temps de travail effectif, par jour travaillé en équipe, pour les horaires en **2X8 sans travail de nuit**,
- D'une prime différentielle de **15 %** du taux horaire sur le temps de travail effectif, par jour travaillé en équipe, pour les horaires en **2X8 avec équipe de nuit**,

3. Jour férié local :

Conformément aux usages locaux, l'Etablissement de Cholet est traditionnellement fermé le lundi après le carnaval de jour de Cholet, dit lundi de la « mi-carême ».

4. Prise de journées d'absences non rémunérées sur le 13^{ème} mois (allocation annuelle) :

Les salariés mensuels à temps complet, ont la possibilité de prendre des journées d'absences sur le 13^{ème} mois. Cette possibilité est ouverte pour 9 jours au maximum sur la période du 1^{er} décembre au 31 mai, et 9 jours maximum sur la période du 1^{er} juin au 30 novembre.

5. Congés supplémentaires liés à l'ancienneté :

L'ensemble du personnel de Cholet bénéficie des congés exceptionnels prévus à l'accord Groupe sur les dispositions sociales du 23 novembre 2006 et ses avenants.

En lien avec les dispositions sociales antérieures de l'Etablissement de Cholet, il est convenu que les Ingénieurs et Cadres (présents au 31 décembre 2008, et ayant au moins 10 ans d'ancienneté à cette date) (ou entrés avant le 31 décembre 1998), continueront à bénéficier de 6 jours de congés d'ancienneté.

6. Congés exceptionnels pour événement familiaux :

L'ensemble du personnel de l'établissement de Cholet bénéficie des congés exceptionnels prévus dans l'accord sur les dispositions sociales du Groupe du 23 novembre 2006 et ses avenants.

Au-delà de cet accord Groupe, un jour est octroyé pour assister aux obsèques d'un oncle ou d'une tante, sur justification au moment de l'événement. Ce jour doit correspondre strictement à la date des obsèques.

Cette absence doit être justifiée par un document précisant la date des obsèques (certificat d'inhumation, article de presse, ...).

7. Maladie du conjoint ou du concubin ou d'un enfant :

Conformément à l'accord Groupe, une autorisation d'absence rémunérée est accordée aux salariés dont l'enfant, âgé au maximum de 16 ans (18 ans pour un enfant en situation de handicap) est malade, dans la limite de 5 jours ouvrés par année civile et par enfant. (Pour les enfants en situation de handicap les deux dispositions portant sur les 5 jours pour enfant malade et les 5 jours pour enfant handicapé sont cumulatives).

Nombre d'enfants de moins de 16 ans	Droits globaux maximum pour 1 année civile	Nombre de jours maximum utilisables	
		Pour le conjoint(e) ou concubin notoire	Par enfant
0 enfant	5	5	Sans objet
1 enfant – de 16 ans	5	5	5
2 enfants – de 16 ans	10	5	5
3 enfants – de 16 ans	15	5	5
4 enfants – de 16 ans	20	5	5
5 enfants – de 16 ans	25	5	5
....			

Ces absences peuvent être prises par demi-journée.

Cette absence sera autorisée sous réserve de la délivrance d'un certificat médical précisant l'identité du malade et attestant que l'état de santé nécessite la présence constante d'un parent, ou du conjoint ou du concubin.

Si les deux parents sont salariés de la société Thales Communications & Security dans l'établissement de Cholet, ils bénéficieront l'un et l'autre des dispositions ci-dessus, mais ils ne peuvent pas prendre simultanément les jours d'absence.

8. Absence pour visite d'un spécialiste :

Conformément aux usages locaux, une absence rémunérée est octroyée aux salariés ayant la nécessité d'avoir un rendez-vous auprès d'un médecin spécialiste, à plus de 50 km de Cholet. Cette nécessité se justifie soit par la non présence de cette spécialité, ou l'impossibilité, en cas d'urgence avérée, d'obtenir un rendez-vous rapidement pour cette spécialité, dans la région de Cholet.

Le salarié concerné fera préalablement valider la demande à l'assistante sociale. A l'issue du rendez-vous, le salarié remettra le justificatif de cette visite à l'assistante sociale qui transmettra le dossier au service paie.

9. Réduction de la durée quotidienne de travail pour les femmes enceintes :

Après remise de la déclaration de grossesse au Service Médical, les femmes enceintes, bénéficient d'une autorisation d'absence rémunérée d'une heure par journée de travail complète

Pour les salariées en décompte horaires, la durée quotidienne à réaliser est réduite d'une heure. Si l'activité nécessite une adaptation de la charge, un point sera fait entre le responsable de service et la salariée concernée.

Dans le cadre de forfait jours, les adaptations de la charge de travail sont définies entre le manager et la salariée concernée pour réduire la durée quotidienne de travail. Cette adaptation de la charge est formalisée par écrit dont un exemplaire est transmis au Responsable Ressources Humaines du secteur.

Le certificat de grossesse est transmis par la salariée au service paie.

AUTRES DISPOSITIONS

10. Prime éloignement :

Une indemnité d'éloignement est versée aux salariés, résidant hors de la ville de Cholet et ne bénéficiant pas de la prise en charge relative aux transports en commun.

Cette indemnité, versée mensuellement, est fixée forfaitairement selon la distance, entre la localité de la résidence principale du salarié et la ville de Cholet.

La distance à retenir est celle entrant dans les 3 tranches ci-après :

- 1^{ère} tranche : à partir de 4 à moins de 8 kilomètres, (9,04 euros au 1^{er} février 2016)
- 2^{ème} tranche : à partir 8 à moins de 12 kilomètres, (17,78 euros au 1^{er} février 2016)
- 3^{ème} tranche : à partir de 12 kilomètres. (23,54 euros au 1^{er} février 2016)

Cette indemnité est indexée sur l'évolution du minimum garanti.

11. Grille de salaires ouvriers :

Les rémunérations minimales du personnel ouvrier de l'établissement sont fixées dans une grille de salaire, et sont revalorisées annuellement au minimum du montant des augmentations générales.

12. Réserve d'aptitude médicale :

La direction s'efforcera à fournir à toute personne faisant l'objet d'une réserve d'aptitude médicale du Médecin du Travail, un emploi compatible avec ses capacités, ceci sans diminution de salaire.

BUDGET COMITE D'ETABLISSEMENT

13. Budget du Comité d'Etablissement :

Conformément à l'accord signé le 5 mars 2007, le budget des activités sociales et culturelles du Comité d'Etablissement s'établit à 1,73 % de la masse salariale (déterminé à partir de la Déclaration Annuelle des Données Sociales).

“Un droit ne s’use que si on ne s’en sert pas !”

Cette synthèse est issue de deux ans de négociations qui n’ont pas abouties à un accord d’établissement. Il ne s’agit que d’une note de la direction, mais elle fait force de loi. (Cf : procès-verbal du CE du 23/02/2018)

Elle doit être utilisée sans modération par l’ensemble des salariés de Thales SIX GTS France Cholet.